



**OBJET** : Autorisation d'exploiter et d'ouvrir au public Micro crèche BABILOU - 63 avenue du Raincy - 93250 VILLEMOMBLE

[Nomenclature « Actes » : 6.1 Police municipale]

Le Maire de Villemomble,

**Article 1<sup>er</sup>** : AUTORISE L'OUVERTURE AU PUBLIC ET L'EXPLOITATION de la micro crèche « BABILOU » située 63 avenue du Raincy à Villemomble.

**Article 2** : L'établissement en cause, visé à l'article 1 du présent arrêté, est classé, au regard de la réglementation de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, en type R de 5<sup>ème</sup> catégorie susceptible d'accueillir 19 personnes.

**Article 3** : L'exploitant devra respecter, en permanence, les termes de la réglementation en vigueur, sans exception ni réserve, notamment le Code de la Construction et de l'Habitation ainsi que le règlement de sécurité contre l'incendie en ses arrêtés en date du 25 juin 1980 modifié et du 22 juin 1990 modifié.

**Article 4** : Il sera affiché en évidence et d'une façon inaltérable près des appareils téléphoniques reliés au réseau urbain les renseignements relatifs aux modalités d'appel des services de secours.

**Article 5** : Il sera tenu en permanence un registre de sécurité, conformément à l'article R123-51 du Code de la Construction et de l'Habitation. L'établissement fera l'objet de visites de contrôle conformément aux conditions fixées par le règlement de sécurité.

**Article 6** : Il sera établi des consignes précises fixant la mission à remplir par le personnel en cas d'incendie, en particulier :

- L'appel des sapeurs-pompiers
- L'évacuation des occupants et du personnel
- Les premières dispositions à prendre pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers :
  - Ouverture des portes
  - Désignation d'un guide pour conduire à l'endroit du sinistre,
- L'utilisation des moyens de secours propres à l'établissement.

Ces derniers devront être maintenus visibles et constamment dégagés. Leur fonctionnement devra être périodiquement vérifié.

**Article 7** : Le présent arrêté sera notifié à :

- Madame Latifa SOUIDI,
- Madame Lucie GALEZIEWSKI,
- Madame Cécilia HONINCKX.

**Article 8** : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois par courrier, 7 rue Catherine Puig - 93558 MONTREUIL Cedex ou sur l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).





**Article 9** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité,
- Messieurs les Officiers du Corps de Sapeurs-Pompiers de Villemomble,
- Monsieur le Commissaire de Police du Raincy/Villemomble,
- Service police municipale.

Fait à Villemomble, le 18 janvier 2024

Le Maire  
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis



Jean-Michel BLUTEAU

